

N°2020/ 304

**VILLE DE SEVRANS  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*  
Objet : *Signature d'une convention relative à la mise en œuvre d'actions « écoles  
ouvertes » durant les vacances d'automne 2020 dans le premier degré*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

**VU** l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le succès du dispositif des écoles apprenantes pour le 1<sup>er</sup> degré organisées durant l'été,

**CONSIDERANT** le contexte de crise sanitaire et le souhait de la ville d'accompagner la mise en œuvre de dispositifs éducatifs à destination des enfants,

**CONSIDERANT** la proposition de l'Éducation Nationale en lien avec la ville de poursuivre la mise en œuvre des « écoles ouvertes » pour les enfants des écoles élémentaires durant les vacances scolaires d'automne,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention relative à la mise en œuvre d'actions « écoles ouvertes » du 19 au 23 octobre 2020 dans le premier degré.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que le coût de la prestation de 15000 € est dû par les services de l'État à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis, et justificatifs des frais engagés.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision :

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public,

Fait à Sevrans, le **23 NOV. 2020**

**LE MAIRE,**



**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **24 NOV. 2020**

Affiché le : **24 NOV. 2020**